

Projet de travaux de sécurisation de la RD 909A
entre les hameaux de Balmettes et de Glière
sur la commune de Talloires-Montmin (Haute-Savoie)

ENQUETE PUBLIQUE CONJOINTE

Décision du Tribunal Administratif de Grenoble n° E21000142 / 38
du 11 août 2021
Arrêté du préfet de Haute-Savoie n° PREF/DCRL/BAFU/2021-0068
du 02 septembre 2021

ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

CONCLUSIONS MOTIVEES

Joël Martel
Commissaire enquêteur

Désigné commissaire enquêteur par décision de Monsieur le président du Tribunal Administratif de Grenoble n° E21000142 / 38 du 11 août 2021, et en application de l'arrêté n° PREF /DCRL/BAFU/2021-068 du 02 septembre 2021, j'ai effectué l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative au projet de travaux de sécurisation et protection contre les chutes de blocs de la RD 909A entre les hameaux de Balmettes et de Glière sur la commune de Talloires-Montmin (74), conjointement à l'enquête parcellaire.

Cette enquête s'est déroulée du 25 octobre au 25 novembre 2021. J'ai tenu trois permanences en mairie de Talloires-Montmin.

Les formes règlementaires de l'enquête, détaillées dans le rapport, ont été respectées.

Elle a donné lieu à quatre observations écrites portant sur les aspects parcellaires du dossier, et cinq observations orales qui constituaient autant de questions sur la procédure proprement dit de l'enquête publique ou le lien avec les enquêtes précédentes.

Les propriétaires concernés par la DUP ne remettent pas en cause l'utilité du projet. Les craintes généralement exprimées portent sur le découpage de certaines de ces parcelles par le périmètre DUP, ou encore l'accessibilité aux parcelles attenantes au projet ou résultant du projet, après découpage.

1. RAPPEL SUCCINCT DE L'ENQUETE

Menée conjointement avec une enquête parcellaire, cette enquête préalable DUP concerne un projet de travaux de sécurisation de la RD 909A, entre les hameaux de Balmettes et de Glière, sur la commune de Talloires-Montmin.

Concrètement, l'objectif du projet est de réaliser les travaux nécessaires à la protection de la route sur une longueur de 1,2 km, après que des études menées depuis l'élaboration du PPRn ont entraîné une réévaluation du risque dans le secteur considéré.

Ces travaux sont présentés par le Conseil Départemental, dans le cadre de ses responsabilités au regard de ce réseau routier.

Ce projet est cohérent avec le PLU de la commune, son périmètre étant situé en zone N*, zone dans laquelle les travaux sont autorisés à condition : qu'ils soient nécessaires à la prévention des risques naturels et au fonctionnement des services publics, ainsi que les infrastructures routières d'intérêt public ; de prendre en compte toutes les dispositions pour limiter la gêne qui pourrait en résulter au regard de l'activité agricole et pour assurer une bonne intégration paysagère.

Ce projet n'impacte aucune des zones Natura 2000 situées à proximité, qu'il s'agisse du site « massif de la Tournette », ou du site « cluse du lac d'Annecy ».

1.1 Les avantages du projet

Une fois réalisé, ce projet d'acquisitions foncières va permettre la réalisation d'actions visant à sécuriser la portion de RD 909A sur laquelle le risque de chutes de blocs et d'éboulements a été réévalué.

L'acquisition par le Département des parcelles nécessaires permettra à ce dernier d'assumer ses responsabilités au regard de la route concernée.

Déterminé essentiellement par des considérations techniques et par les choix opérés (filets pare-blocs par exemple), le périmètre DUP n'est pas inflationniste en termes de surfaces, réduisant ainsi le coût d'acquisition pour la collectivité.

Les choix techniques du porteur de projet sont explicités clairement dans le dossier. En outre, que ce soit pendant la phase des travaux ou après, ces choix ont un impact minimal sur l'environnement : surface impactée ou intégration paysagère notamment.

Enfin, ce projet n'interfère aucunement avec les sites classés au titre de l'environnement.

1.2 Les inconvénients du projet

Le périmètre de la DUP coupe certaines parcelles, le Département n'ayant besoin, au regard des considérations techniques qui ont pu prévaloir, de ne se porter acquéreur que d'une partie de celles-ci. Cette situation peut engendrer une incompréhension, voire un refus, des propriétaires concernés.

La solution des filets pare-blocs, préférée à celle des merlons de protection, nécessitera des actions de surveillance régulière.

Par nature, la finalisation du projet, qui dépend de la maîtrise foncière des parcelles nécessaires, constitue une atteinte à la propriété privée. Je note cependant que la configuration des parcelles, tant dans leur forme que dans leur topographie, en rend d'ores et déjà l'exploitation forestière très difficile voire impossible.

2. MOTIVATION ET FORMULATION DE L'AVIS

Pour toutes les raisons invoquées ci-dessus, et après avoir :

- réceptionné le dossier comportant la totalité des pièces réglementaires constituant le projet ;
- analysé et étudié ce dossier ;
- entendu le maître d'ouvrage et visité le site ;
- assuré les permanences prévues dans l'arrêté préfectoral ;
- analysé les observations du public ;
- analysé les documents d'urbanisme communaux concernant le secteur ;
- vérifié ou constaté que :
 - o l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique s'est déroulée conformément à la réglementation pour la publicité, le contenu du dossier et le déroulement de la procédure ;

- ce projet est cohérent avec les documents d'urbanisme en vigueur ;
- ce projet est compatible avec les sites remarquables en matière d'environnement ;

J'estime que :

- ce projet poursuit bien un intérêt sécuritaire, puisqu'il vise à réaliser des travaux de prévention de chutes de blocs et d'éboulements sur une route à fort trafic ;
- la volonté du porteur de projet n'est en aucun cas de nuire à des intérêts privés ;
- les observations des propriétaires, recevables dans le principe et à traiter dans le cadre de l'étude parcellaire, ne sauraient justifier une annulation du projet ;
- l'ensemble des avantages de ce projet prévaut nettement sur ses inconvénients.

En conclusion

J'émet un **avis favorable** à ce qu'il soit conféré un caractère d'utilité publique au projet de travaux de sécurisation et de protection contre les chutes de blocs de la RD 909A entre les hameaux de Balmettes et de Glière sur la commune de Talloires-Montmin.

Cet avis est assorti d'**une recommandation**

Le montant des opérations et les différentes présentations qui en sont faites doivent être mis en cohérence dans l'ensemble des pièces du dossier : en particulier l'inclusion ou non du coût des acquisitions, même si celui-ci est proportionnellement modeste, dans le montant global.

Annecy, le 17 décembre 2021

Le commissaire enquêteur

Joël Martel